

Arrêté n° 22/121/CM

Délégation de fonction à Monsieur Gaby Charroux vice-président de droit de la Métropole Aix-Marseille-Provence en matière de délivrance des autorisations préalable de mise en location sur le territoire du Pays de Martigues

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-18, L. 5211-2, L. 5211-9, L. 5211-10 et suivants ;
- Le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L. 635-3 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° CHL 006-9885/21/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 15 avril 2021 relative à l'approbation de la mise en œuvre du dispositif d'autorisation préalable de mise en location des logements privés sur les centres villes de Martigues et Port-de-Bouc ;
- La délibération n° 2020-01 du Conseil de Territoire du Pays de Martigues du 13 juillet 2020 portant élection de Monsieur Gaby Charroux en qualité de président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues ;
- L'arrêté n° 21/719/CM de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 30 juillet 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Gaby Charroux, Vice-président de droit de la Métropole Aix-Marseille-Provence en matière de délivrance des autorisations préalables de mise en location sur le territoire du Pays de Martigues.

CONSIDÉRANT

Que la Métropole a adopté une stratégie territoriale durable et intégré de lutte contre l'Habitat Indigne ;

Que le permis de louer est l'un des outils de lutte contre les marchands de sommeil et le mal-logement ;

Qu'en application de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Vice-présidents ;

Qu'il y a lieu, dans l'intérêt du bon fonctionnement de la Métropole Aix-Marseille-Provence, que la Présidente délègue une partie de ses fonctions aux Vice-présidents ;

Que Monsieur Gaby Charroux est Vice-président de droit de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n°21/719/CM du 30 juillet 2021 est abrogé.

Article 2 :

Délégation de fonction est donnée, sous la surveillance et la responsabilité de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à Monsieur Gaby Charroux, Vice-président de droit, en ce qui concerne :

- Les autorisations et refus préalables de mise en location ou en relocation de logements vides ou meublés à usage de résidence principale qui sont soumis au titre 1^{er} ou au titre 1^{er} bis de la loi 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, dans le cadre du permis de louer, situés sur le territoire du Pays de Martigues.

Article 3 :

En application de l'article 6 décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique si Monsieur Gaby Charroux, titulaire de la présente délégation, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 :

La délégation définie à l'article précédent comprend la signature de toutes les pièces et actes relatifs aux missions visées par cette délégation de fonction.

Cette délégation de signature vaut également pour la signature électronique des actes dématérialisés.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Département des Bouches- du-Rhône et au Comptable Public de Marseille.

Article 6 :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication.

Article 7 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication / notification.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 juin 2022

Martine VASSAL